

La semi-liberté c'est...

La semi-liberté est un aménagement de peine qui permet à une personne condamnée de bénéficier d'un régime particulier de détention autorisant à quitter l'établissement pénitentiaire afin d'exercer une activité professionnelle, de suivre un enseignement, une formation professionnelle, un stage, ou un emploi temporaire, de participer à sa vie de famille ou de suivre un traitement médical.

Chaque jour, l'activité terminée, la personne est incarcérée dans un centre de semi-liberté ou dans un quartier spécifique de l'établissement pénitentiaire où elle est écrouée. Elle doit obligatoirement suivre les conditions fixées en fonction de sa situation : horaires des activités, indemnisation des victimes, interdiction de fréquenter des personnes, etc.

Qui peut en bénéficier ?

Les personnes détenues, présentant un projet sérieux d'insertion, condamnées :

- à une peine inférieure ou égale à un an ;
- dont la peine restant à effectuer est de moins d'un an ;
- exécutant une contrainte par corps quelle qu'en soit la durée ;
- les étrangers qui ont fait l'objet d'une mesure d'éloignement de territoire.

Dans le cadre de la loi du 9 mars 2004, portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité, le directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation (DSPIP) peut proposer pour certains condamnés un aménagement de leur peine en semi-liberté.

Les personnes condamnées dites "libres" :

Une personne condamnée par le tribunal à une peine d'emprisonnement ferme mais qui n'a pas encore commencé à l'exécuter est dite "libre". Elle peut bénéficier d'une mesure de semi-liberté :

- si la peine prononcée est inférieure ou égale à un an ;
- si la peine restant à effectuer est inférieure ou égale à un an.

Un juge de l'application des peines (JAP) peut aussi, avant d'accorder une libération conditionnelle, placer un condamné en semi-liberté pendant plusieurs mois.

Comment la demander ?

La demande doit être transmise au juge de l'application des peines (JAP). Il est possible de lui envoyer directement un courrier avec accusé de réception, ou, pour les personnes incarcérées, de remettre sa lettre au greffe de l'établissement qui la lui fait parvenir.

Pour les détenus condamnés concernés par la loi du 9 mars 2004, c'est le DSPIP qui fait la demande au JAP.

Le personnel d'insertion et de probation rencontre la personne condamnée afin de réaliser une enquête sur la faisabilité de la mesure.

La personnalité et le comportement en détention sont également pris en compte dans la décision du JAP.

Le service pénitentiaire d'insertion et de probation peut répondre à toutes les questions que vous vous posez sur la mesure.

Comment se déroule la mesure ?

Le JAP, ou dans certains cas le directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation (DSPIP), définit précisément les conditions de la semi-liberté. Il en fixe les obligations et les interdictions en fonction de la personne. Il peut par exemple imposer aux condamnés d'indemniser les victimes, interdire que le semi-libre se rende en certains lieux ou entre en contact avec certaines personnes.

Il adapte les horaires de sortie et de rentrée à l'établissement selon la situation et le type de travail exercé. Un condamné travaillant dans la restauration, par exemple, pourra être autorisé à sortir en soirée, un autre à s'absenter plusieurs jours de suite si cela lui est demandé dans le cadre de son activité.

À l'intérieur d'un centre de semi-liberté, la personne est sous la surveillance de personnels pénitentiaires.

Tout au long de la mesure, la personne condamnée est suivie par le service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP), qui veille au respect des obligations, à la prévention de la récidive, apporte un soutien en terme de réinsertion sociale et rend compte au JAP du déroulement de la mesure.

À l'extérieur, la personne en semi-liberté doit toujours porter sur elle un document permettant de justifier de la régularité de sa situation.

En cas de difficultés (retard ou absence dû à une urgence, besoin exceptionnel d'une autorisation, etc.), il faut impérativement et immédiatement prévenir le directeur de l'établissement, le SPIP et le JAP.

En semi-liberté vous pouvez...

- bénéficier des mêmes réductions de peines (y compris supplémentaires) que les condamnés incarcérés ;
- signer un contrat de travail ou être rémunéré par un employeur.

Si le JAP l'autorise :

- percevoir votre salaire sur un compte extérieur ;
- rentrer chez vous ou dans un foyer certains soirs ;
- obtenir une permission de sortir les week-end, jours fériés ;
- prendre des rendez-vous pour rechercher un emploi.

Si vous ne respectez pas la mesure

En cas de mauvaise conduite ou de non respect des obligations, le JAP peut décider de retirer la mesure avec éventuelle réincarcération. Le non respect des horaires peut être considéré comme une évasion et entraîner des poursuites devant le tribunal correctionnel par le procureur de la République.

COORDONNÉES UTILES

L'hébergement des personnes en semi-liberté

Les personnes "semi-libres" sont hébergées en prison en dehors des heures de sortie fixées par le juge de l'application des peines ou le directeur du SPIP. Il peut s'agir de maison d'arrêt : des cellules, sont alors souvent réservées à l'accueil de ces personnes, à l'écart du reste de la détention. Certains établissements bénéficient même de quartiers spécifiques.

Il existe aussi des centres de semi-liberté (CSL), établissements pénitentiaires autonomes. Là encore, les conditions d'hébergement diffèrent selon que le CSL a été ou non installé dans une ancienne maison d'arrêt. Dans le premier cas, les personnes "semi-libres" sont installées dans une cellule, dans l'autre cas dans une chambre. Les repas sont pris dans des réfectoires, des cuisines communes ou en cellule, selon le fonctionnement du CSL. Le soir, des activités sont proposées (télévision, sport, bibliothèque, jeux divers), avec parfois la participation d'intervenants extérieurs.

Il n'existe pas de parloir dans les centres de semi-liberté. C'est le juge de l'application des peines ou le directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation qui décide si la personne peut rendre visite à ses proches, son activité terminée, avant de regagner le CSL ou le week-end, si elle y a été autorisée, sachant que la plupart des semi-libres bénéficie, le samedi et le dimanche, de permissions de sortir.

L'établissement pénitentiaire

Adresse :

Téléphone :

Le service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP)

Adresse :

Téléphone :

NOTES

Direction de l'administration pénitentiaire

aménagements
de peine

la semi-liberté



MINISTÈRE DE LA JUSTICE